



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

Nombre des membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	17
Date de la convocation		
19 novembre 2025		
Date d'affichage de la délibération		
28 novembre 2025		
A été nommé(e) secrétaire : Sonia MOREL		
Objet : Proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEEnR) à Andeville et modalités de la concertation		
2.1 - Documents d'urbanisme		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-11-10

Séance du 27/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune d'Andeville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en mairie, Salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL.

Étaient présents : Jean-Charles MOREL, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Patricia DAOUD, Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU, Pascale AYNARD, Patrick SCHNEIDER, Yves LEBERQUIER, Odile DUQUENNE, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Nathalie MASSCHELEIN, Maud MARRETTE, Karine SEYMOUR-INAMO, Tom PORTIER, Sonia MOREL, Gérard MAILLE

Était(ait) absent(s) excusé(s) représenté(s) : Guy REUSSE pouvoir à Martine CONTY,

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAEER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (*article L141-5-3 du code de l'énergie*).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables, notamment : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et ombrières de parkings, éolien, hydroélectricité, solaire thermique, géothermie, unités de production de biogaz et bois-énergie (réseaux de chaleur).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.).

L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : « *si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été identifié de manière concertée avec les acteurs locaux* ».

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC).

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.

Cependant, les ZAEEnR ne sont ni des zones exclusives de développement des EnR, ni des zones d'autorisation d'office des projets, qui restent soumis aux autorisations administratives, dont le processus peut conduire à un refus. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones, mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Le portail cartographique des énergies renouvelables est accessible à l'adresse suivante : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

C'est sur ce portail que les communes doivent déposer leurs zones d'accélération, pour transmission au Référent Préfectoral unique, après :

1. Avis pris auprès du gestionnaire d'aires protégées (*démarche portée par la Communauté de Communes des Sablons*) ;
2. Concertation du public ;



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

3. et tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce la communauté de communes des Sablons, sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

La Référent Préfectoral unique de l'Oise présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Concernant la concertation des habitants, les modalités sont librement déterminées par la commune. Ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public, dont il revient au Conseil municipal de définir les modalités.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

A. OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

- Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter les « zones d'accélération » potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Andeville et recueillir les avis.

B. ORGANISATION DE LA CONCERTATION :

- ➔ Modalités de concertation : mise à disposition du dossier complet (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par lières) en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, sur le site Internet www.andeville.fr et sur le registre dématérialisé : <https://www.registres-dematerialises.fr/6959/>
- ➔ Modes de publicité : La présente délibération sera publiée en la forme dématérialisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (*article L2131-1 IV du CGCT*). Sur le site internet de la commune, sur le panneau d'affichage numérique et sur celui de l'entrée de la Mairie
- ➔ Modes de recensement des remarques : Registre d'observations « papier » à disposition des administrés en Mairie et 24 h sur 24 sur le registre dématérialisé : <https://www.registres-dematerialises.fr/6959/>
- ➔ Période de la concertation : du 1^{er} décembre au 23 décembre 2025.

En vue de la concertation, il est proposé au Conseil municipal les zones d'accélération sur les énergies ci-dessous, qui pourront être amendées selon les avis exprimés. Il est précisé que les zones naturelles, les espaces boisés classés et les lisières de forêt inscrits au plan local d'urbanisme sont exclus du dispositif.

Pour rappel, ces ZAEEnR correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par la commune pour le développement des énergies renouvelables. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR) classées en sept catégories, à savoir :



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

- l'énergie éolienne (terrestre et en mer) utilisant le vent pour la production d'électricité ;
- l'énergie hydroélectrique utilisant l'énergie fournie par les mouvements de l'eau : centrale au fil de l'eau, barrage hydroélectrique de lac, station de transfert de pompage d'électricité ;
- l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) utilisant le rayonnement solaire pour la production d'électricité et de chaleur ;
- l'énergie de la géothermie utilisant la chaleur du sous-sol, pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire pour de la production d'électricité ;
- l'énergie ambiante, énergie emmagasinée dans l'air ambiant, dans les eaux de surface ou usées, et utilisée pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, via des pompes à chaleur aérothermiques ;
- l'énergie issue des gaz de décharge ou des stations d'épuration ;
- l'énergie de la biomasse pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable, dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent de matière organique (croissance des végétaux par photosynthèse).

Dans la proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEEnR) à Andeville, les énergies suivantes sont à prendre en compte :

• **L'éolien** :

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour ce mode de production. En effet, notre territoire des Sablons y compris le territoire communal, n'est pas concerné, car les zones propices à l'implantation d'éoliennes se limitent uniquement au nord du département de l'Oise. Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération à cette énergie.

• **L'hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines)** :

Au regard de l'absence, sur le territoire communal, de tout cours d'eau ou espace maritime, il y a lieu de constater que les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables de type hydraulique sont inapplicables à la commune. En conséquence, Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération afférente à cette catégorie d'énergie.

• **L'énergie solaire** :

Le PCAET prévoit de développer l'énergie solaire en mettant en œuvre le cadastre solaire du territoire pour permettre à tous de connaître le potentiel photovoltaïque de son logement ou de bâtiment ou au sol. Le potentiel du photovoltaïque de la région Hauts-de-France est en moyenne d'environ 150 kWh/m². Le potentiel théorique de production n'est pas atteint. Il convient en conséquence de le développer et de le favoriser.

• **Photovoltaïque et solaire thermique sur bâtiments sur toiture** :

Il est proposé d'instaurer cette zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal (17). Tout bâti public ou privé a vocation à accueillir de telles installations si les conditions techniques le permettent.

• **Photovoltaïque et solaire thermique sur ombrières de parking** :

○ **Parking de plus de 1 500 m²** :

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 précise la loi CliRé sur le dispositif d'ombrage, en imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface des parkings de plus de 1 500 m². Pour les parkings existants, parkings qui ne sont pas en concession ou en délégation de service public : - parkings d'une surface comprise entre 1 500 et 10 000 m² : les ombrières doivent être installées au 1^{er} juillet 2028. Il est proposé d'instaurer deux zones, l'une correspondante au parking Orsol l'autre à l'Ille-aux-Enfants rue Dumage et l'arrière de la parcelle de l'école Anatole Devarenne (189 - 199).

○ **Parking de 500 m² à 1 500 m²**:

Il convient de rappeler les obligations pour tous parkings extérieurs publics de plus de 500 m². La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 Climat et résilience (loi CliRé)



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

impose deux types d'obligations différentes pour tous les parkings extérieurs de plus de 500 m² :

- dispositif d'ombrage sur au moins la moitié de la superficie du parking, soit par ombrières comportant des panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques), soit des dispositifs végétalisés (arbres ou pergolas végétalisées).

En conséquence, il est proposé d'instaurer huit zones :

- Parking au nord, rue des Acacias (120) et 35 rue du Puits (121)
- Parking pour l'école maternelle et l'Alsh Jules Verne, rue des écoles (202)
- Parking, 9 rue des sports, du tennis / City Stade (131)
- Parking, 8 rue des sports, logements de la S.A. HLM de l'Oise (205) ;
- Parking, 1 rue des sports, boulodrome, Roland Bastide (203) ;
- Futur parking, 9 rue Dumage (parcelle AE 100), [204] ;
- Parking (aire de retournement, rue de la Paix) (137).

• **Solaire photovoltaïque au sol :**

Il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur le territoire communal en matière de solaire photovoltaïque au sol.

• **Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines) :**

Au regard de l'absence sur le territoire communal de tout cours d'eau ou d'espace maritime, il y a lieu de constater que les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables de type hydraulique sont inapplicables à la commune. En conséquence, Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération afférente à cette catégorie d'énergie.

• **Biomasse (y compris biocarburants) :**

Naturelle et inépuisable, la biomasse est constituée de matières organiques d'origine végétale (déchets végétaux, bois et résidus d'agriculture). Le recyclage de ces matières premières mène à produire de l'électricité ou de la chaleur.

À la différence de la méthanisation, la combustion par biomasse ne produit pas de gaz, seule la matière organique sert de combustible afin de créer de la vapeur pouvant actionner les turbines et produire de l'électricité.

La biomasse propose une alternative intéressante aux énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz). Le bois est considéré comme une énergie non polluante en CO₂, en effet, le rejet de dioxyde de carbone lors de combustion correspond à la quantité de CO₂ absorbée par un arbre pendant sa croissance.

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

• **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération :**

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

• **La méthanisation :**

Il est proposé, bien que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) prévoit des installations de méthanisation sur le territoire de la communauté de communes des Sablons, en fonction des contraintes paysagères en évitant l'implantation dans les unités paysagères sensibles, de ne pas instaurer de zone d'accélération relative à la méthanisation.

• **La géothermie (y compris Pompes à Chaleur {PAC} géothermique) :**

Le PCAET prévoit que le schéma directeur des énergies et des réseaux de chaleur identifie finement les potentiels et définir un plan d'actions de déploiement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire.

La commune a engagé un projet de géothermie sur le bâtiment communal Jules Verne et l'école maternelle du petit Bouton Nacré.



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

En conséquence, l'ensemble du territoire communal constitue le périmètre pour instaurer une zone d'accélération géothermie (y compris PAC géothermique).

• **Les réseau de chaleur :**

Le PCAET fait état du potentiel de développement de réseaux de chaleur renouvelable ou de récupération sur les quartiers urbains denses du territoire.

Compte tenu du regroupement possible de bâtiment public, il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour mettre en œuvre un réseau de chaleur.

3 zones sont bien identifiées dont l'une en centre village (école, La Poste, église, mairie, restauration, gymnase, cabinet médical, logements HLM...(13). La deuxième concerne des bâtiments sportifs rue des Sports (boulodrome, vestiaire stade Jean-Louis Flourey, tennis couvert, logement HLM...(11), une troisième zone à l'école maternelle et le bâtiment ALSH/restauration (12).

• **Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) :**

La chaleur de récupération (ou chaleur fatale) est la chaleur générée par un procédé dont l'objectif premier n'est pas la production d'énergie, et qui de ce fait n'est pas nécessairement récupérée. Il s'agit de capter puis transporter cette chaleur, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme thermique. L'article 2, point 9, de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2023/2413 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 octobre 2023 « RED III » définit la chaleur et le froid fatales.

Il n'a pas été recensé ce type d'énergie sur le territoire communal. En conséquence, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil municipal qu'il statue sur les propositions de zones d'accélération, telles qu'exposées ci-avant et précisées dans le document annexé, incluant les cinq cartes jointes à la présente délibération, et qu'il approuve les objectifs ainsi que les modalités de concertation librement déterminées, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, telles qu'établies dans le rapport.



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

VU l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi CliRé) ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

VU le document Zones d'Accélération des Energies Renouvelables « *repères à destination des élus* » édité le 06/12/2023 par le préfet de la Région Hauts-de-France ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024 ;

VU les statuts de la communauté de communes des Sablons, dont la commune d'Andeville est membre, modifiés dans leur dernière version de l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 26 juillet 2023 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la communauté de communes des Sablons adopté le 5 mars 2020 ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sablons le 17 décembre 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andeville approuvé le 5 mai 2022 ;

VU l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies renouvelables et définition des Zones d'accélération des Energies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes des Sablons ;

VU le compte rendu du 17 octobre 2025 de la réunion du 30 septembre 2025 à la Communauté de communes des Sablons avec le bureau d'études BL évolution (www.bl-evolution.com) Conseil en transition écologique en charge de l'élaboration du Schéma Directeur des Energies renouvelables et définition des Zones d'accélération des Energies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes ;

VU le dossier cartographique répertoriant des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables définies sur la commune, annexé à la présente délibération ;

VU la présentation du dossier en commission générale réunie le 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux communes de définir les ZAEsR sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables doit respecter les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale, etc.) ainsi que les servitudes d'utilité publique, afin de garantir la cohérence de l'aménagement du territoire et la sécurité juridique des projets ;

CONSIDÉRANT que le développement des énergies renouvelables doit s'inscrire dans une démarche de préservation de la biodiversité, de protection des espaces naturels et agricoles, et de respect de la qualité des paysages, conformément aux principes de l'article L110-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer un développement harmonieux et accepter localement des projets énergétiques ;

CONSIDÉRANT que la réussite de la planification territoriale des énergies renouvelables repose sur une concertation approfondie non seulement avec les habitants, mais également avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, afin d'assurer une cohérence à l'échelle du bassin de vie et de mutualiser les moyens pour atteindre les objectifs régionaux et nationaux en matière de transition énergétique ;

CONSIDÉRANT notamment son article 15 (*article L141-5-3 du Code de l'énergie*) qui prévoit qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du Conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et les transmettent au Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public.



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue, par 9 voix Pour et 2 voix Contre (*Jean-Charles MOREL, Tom PORTIER*), 6 Abstention(s) (*Patrick SCHNEIDER, Yves LEBERQUIER, Odile DUQUENNE, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Sonia MOREL, Gérard MAILLE*).

- **ARRÈTE** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et détaillées dans le document (5 cartes) annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** les objectifs et les modalités librement déterminés de la concertation conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie établis ci-dessous :

A. OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

- Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter les « zones d'accélération » potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Andeville et recueillir les avis.

B. ORGANISATION DE LA CONCERTATION :

- ➔ **Modalités de concertation** : Mise à disposition du dossier complet (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par lières) en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, mais aussi sur le site Internet www.andeville.fr et sur le registre dématérialisé : <https://www.registres-dematerialises.fr/6959/> ;
- ➔ **Modes de publicité** : La présente délibération sera publiée en la forme dématérialisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (*article L2131-1 IV du CGCT*). Sur le site internet de la commune, sur le panneau d'affichage numérique et sur celui de l'entrée de la Mairie ;
- ➔ **Modes de recensement des remarques** : Un Registre d'observations « papier » est à disposition des citoyens Andevilliens en Mairie et également 24 h sur 24 sur le registre dématérialisé : <https://www.registres-dematerialises.fr/6959/> ;
- ➔ **Période de la concertation** : La concertation prévue à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie se tiendra du 1^{er} décembre à 10 h au 23 décembre 2025 à 16 h.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, au moyen d'un registre dématérialisé ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération, soumise à la concertation publique. À l'issue de celle-ci, et après examen des observations recueillies, une version consolidée sera présentée pour approbation lors d'une seconde délibération du Conseil municipal, puis transmise au référent préfectoral.
- **INSCRIT** au budget principal de l'exercice 2025 les crédits correspondants ;
- **PRÉVOIT** que, lors de cette seconde délibération, le Conseil municipal arrêtera définitivement les zones d'accélération (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables, conformément à l'article L1411-5-3 du code de l'énergie, en tenant compte, le cas échéant, des avis et remarques exprimés par le public ;
- **SOUMET** à l'issue de la seconde délibération à venir sur les « zones d'accélération » (ZAER) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la communauté de Communes des Sablons ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :
 - Affichage dématérialisé, conformément à la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (*article L2131-1 IV du CGCT*), jusqu'à la clôture de la concertation :
 - Sur le site internet de la commune www.andeville.fr ;
 - Sur le site internet <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demandes> ;
 - Sur le site internet <https://www.registres-dematerialises.fr/6959/> ;
 - Sur le panneau d'affichage numérique et sur celui de l'entrée de la mairie ;
 - Transmission à M. Le Préfet de l'Oise, Direction Départementales des Territoires de l'Oise (DDT), Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie (SAUE), courriel : dtt-saue@oise.gouv.fr , et au référent préfectoral unique de l'Oise ZAEEnr, M.



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, par courriel à : ddt-gu-ener@oise.gouv.fr ;

- **PRÉCISE** également que la présente délibération sera transmise, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Sablons, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le département, afin que l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (Numéro SIREN : 246000582) puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par l'article L141-5-3 II 2° alinéa 4 du Code de l'énergie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout document, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
susdits et ont signé au registre le Maire et (le)
la secrétaire,
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire de la commune d'Andeville,
Jean-Charles MOREL



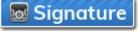
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa
responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en
préfecture le 28/11/2025 (060-216000125-20251127-2025_11_10-DE)
et publication sur le site internet <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>, le 28/11/2025, conformément à la délibération du
30/06/2022 (N°2022-06-13)



Jean-Charles MOREL
MAIRE

Bordereau de signature

DL_317

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, <i>Application GF</i>	28/11/2025	 Visa
Jean-Charles MOREL, <i>MAIRE</i>	28/11/2025	 Signature  Certificat au nom de Jean-Charles MOREL (Maire, COMMUNE D'ANDEVILLE), émis par Certinomis - Prime CA G2, valide du 05 sept. 2023 à 12:07 au 04 sept. 2026 à 12:07.
<i>Application GF</i>		 Archivé

Dossier de type : CIRCUIT // SIGN MAIRE

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : ANDEVILLE

Utilisateur : comptaandeville comptaandeville

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2025_11_10
Objet :	Proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville et modalités de la concertation
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-11-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	060-216000125-20251127-2025_11_10-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	946 o
Nom métier : 060-216000125-20251127-2025_11_10-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	306.5 Ko
Nom original : Delib28112025152935.pdf		
Nom métier :		
99_DE-060-216000125-20251127-2025_11_10-DE-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 novembre 2025 à 16h32min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 novembre 2025 à 16h32min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 novembre 2025 à 16h32min04s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 novembre 2025 à 16h32min19s	Reçu par le MI le 2025-11-28